

CR/

25 Avril 1972,

ARRÊT N° 33

CHAMBRE N° 54-69

RAHARIVONY Félix et

BEBY Hermine

c/

LANCELINA François

=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

*Copie à l'Emergence  
c/n° 1019-CY/10/16 du 27-6-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître RAJAONA, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAHARIVONY Félix et BEBY Hermine, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 21 Mai 1969 les condamnant à payer 360.000 FMG en principal, des intérêts ainsi que 45.000 FMG à titre de dommages-intérêts à RASAMOE-LINA François;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de l'article 276 du Code de Procédure Civile en ce que "les cinq témoins entendus le 22 Novembre 1968, avant leur déposition, n'ont pas prêté serment et n'ont pas été avisés au préalable des peines qui punissent le faux témoignage";

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel a rejeté les témoignages recueillis au cours de l'enquête comme contradictoires et non probants, pour retenir d'autres éléments du dossier, notamment la correspondance versée au débat;

Qu'il en résulte que le moyen tiré de la nullité de l'enquête est irrecevable faute d'intérêt;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961, méconnaissance de l'acte notarié du 10 Janvier 1955, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que d'une part, les demandeurs ont été condamnés à payer 360.000 FMG en principal avec les intérêts malgré la rédaction de l'acte notarié; d'autre part, les demandeurs ont été condamnés à 45.000 FMG de dommages-intérêts correspondant entre autre à des débours dus à l'adjudication;

du  
ent,  
ode  
'exis-  
, a  
'agis-  
geant  
r cet  
ppo-  
e au-  
e dé-  
  
a  
ât  
ximum  
ssion  
  
a mardi  
ré au  
  
il mil  
  
ACDY-  
eur ;  
  
;  
  
Gref-  
  
dente,  
  
172.30. No 6  
LLE FRAN  
pour.

4.000 - Fin  
des A  
172.30. No 6  
LLE FRAN  
pour.

Attendu qu'aux termes des articles 2092 et 1093 du Code Civil, tous les créanciers ont un droit de gage général sur les biens du débiteur;

Qu'il en résulte que les créanciers hypothécaires pouvaient valablement réclamer le reliquat de leur créance non remplie par le prix de l'immeuble hypothéqué;

Attendu, d'autre part que l'arrêt déclare que la somme allouée représentait "la réparation du préjudice subi"; qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt a fait une saine application de la loi;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 43 et 72 du décret du 4 Février 1911 et 2277 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté la prescription de cinq ans des intérêts du capital;

Attendu que ce moyen, soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême, est irrecevable comme mélangé de fait et de droit;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois dans la séance du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au onze avril mil neuf cent soixante-douze; à cette dernière audience, délibéré prorogé au vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

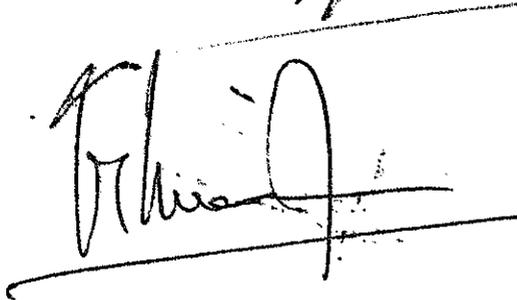
Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAKOTOVAO Lalao, M. RANDRIANAHINORO, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

27 Juin

72

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 1019 - BS/CC/G

Copies libres des arrêts :

- \* N°27 du 25 avril 1972 (Cts RAHARI-  
NCSI c/ G. RAJAONSON & autre)..... 1
- \* N°28 du 25-4-72 (RAKTOARIMAH c/  
Dame RASOANARIVelo)..... 1
- \* N°33 du 25-4-72 (RAHARIVONY Félix  
& autre c/RASAMOELINA)..... 1
- \* RAZAFINDRAVELO c/ RAMANAMIZAKA  
(N°34 du 25-4-72)..... 1

Total.... 4

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, après le délai imparti  
de 2 mois.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,